

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Approbation du principe de la délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique

Le cinq juin deux mille quinze, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni dans les locaux de la Région Nord-Pas de Calais, à Lille, sur convocation en date du vingt-neuf mai deux mille quinze sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER.

Présents : 16 (Mmes Cau, Lesne, Messeanne-Grobelny et Vanpeene et MM. Delbé, Dissaux, Duvergé, Gosset, Hecquet, Hiraux, Kanner, Monnet, Nicolet, Péricaud, Prudhomme et Rapeneau)

Excusés : 0

Absents : 0

Pouvoirs : 4 (Mme Bourdon à M. Péricaud, M. Delannoy A à Mme Messeanne-Grobelny, M. Delannoy MF à M. Nicolet, M. Lena à M. Kanner)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public, et son article L. 1425-1, relatif au service public des réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu les statuts du syndicat mixte Nord – Pas de Calais numérique ;

Vu le rapport sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, qui est annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 avril 2015 ;

Considérant qu'il appartient aux assemblées délibérantes des groupements de collectivités de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



824-6.15

Considérant que compte tenu de la technicité du service public considéré et de la responsabilité technique et financière qui incombera au gestionnaire dudit service, il apparaît préférable que cette gestion soit confiée à un tiers délégataire, à ses risques et périls, sous réserve des participations publiques qui pourraient lui être versées en contrepartie des obligations de service public qu'il prendra en charge, au terme de la mise en concurrence à organiser ;

Le Comité syndical,

DECIDE

Article 1^{er} : d'**APPROUVER** le principe d'une délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique ;

Article 2 : d'**AUTORISER** monsieur le Président à engager la procédure de mise en concurrence correspondante conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toute autre démarche exigée par la réglementation en vigueur et à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du dossier.

Adopté par :

- voix pour : 20
- voix contre : 0
- abstention : 0
- Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le

